



SAUVETEURS SECOURISTES DE LA VALLEE DES GAVES

Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme N°5238

Siège Social : 38 route du Sailhet – 65400 LAU-BALAGNAS

Web : www.assvg-65.over-blog.com

Mail : contact.ssvg@gmail.com

N° SIRET : 791 928 500 00010

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE - BSB

Exemplaire à retourner à l'adhésion

Entre les soussignés :

Les Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves

38 route du Sailhet

65400 LAU-BALAGNAS

Représentés par le président, Romain DUPUY,

Et

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Est conclu un contrat de formation professionnelle en application de l'article L.920-13 du Code du Travail.

ARTICLE 1 - Désignation de la formation dispensée

En exécution au présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

« Formation à l'examen du Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) »

ARTICLE 2 - Présentation à l'examen

A l'issue de la formation, le Président des Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves, association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sous le numéro 5238, statue sur la présentation du stagiaire à l'examen du BSB.

ARTICLE 3 - Conditions générales de formation

L'action de formation aura lieu au centre aquatique Lau Folies, 38 route du Sailhet, 65400 LAU-BALAGNAS, pour un effectif de 20 stagiaires maximum.

La durée de la formation aquatique est de 20 heures obligatoire.

La durée de la formation secourisme au PSC 1 est de 7 heures obligatoires.

La durée de la formation théorique est de 8 heures obligatoires.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment le déroulement de la formation, l'équipe de formateurs, les moyens et les techniques pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances et de certification figurent dans l'annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 - Délais de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le signataire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le Président des Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée au stagiaire au titre de sa formation.

ARTICLE 5 - Pris en charge de la formation.

Le prix de la formation complète est fixé à 252,00 €.

- Stagiaire bénéficiant d'aucune prise en charge :

Le premier jour de la formation, le stagiaire assurant son propre financement, établit le paiement d'un montant de 252,00 €.

- Stagiaire bénéficiant d'une prise en charge totale par un organisme financeur :

La totalité du prix susmentionné est acquitté par :

Nom de l'organisme : _____

Le stagiaire doit impérativement fournir, le premier jour de la formation, la convention de l'organisme qui prend le coût de la formation en charge.

- Stagiaire bénéficiant d'une prise en charge partielle par un organisme formateur :

Une partie du prix susmentionné est acquitté par :

Nom de l'organisme : _____

Pour un montant de : _____

Le stagiaire s'engage à verser au club la somme de : _____, représentant la différence entre le montant de la prise en charge ci-dessus, et le prix de l'action de formation. Il devra fournir le premier jour de la formation, la convention de l'organisme qui prend le coût de la formation en charge ainsi que le complément du montant dû.

ARTICLE 6 - Cessation anticipée de la formation

En cas de cessation anticipée de la formation par décision disciplinaire des Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves ou d'abandon du stage par le stagiaire pour autre motif que la force majeure dûment reconnue, les frais de formation sont dus en totalité.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait des Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves ou l'abandon du stage par le stagiaire par suite de force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

ARTICLE 7 - Composition de la formation

Le montant de la formation comprend :

- La licence FFSS, organisme formateur,
- La formation aquatique,
- La formation secourisme au PSC1,
- La formation théorique,
- Le prêt du livret de formation.

ARTICLE 8- Accident

En cas d'accident pouvant survenir au cours de la formation aquatique, théorique ou secourisme, les responsables respecteront l'autorisation accordée ou non, mais signée par l'autorité parentale (pour les mineurs), dans le dossier d'inscription.

La déclaration d'accident sera adressée sous 48 heures, à la FFSS, 28 rue Lacroix, 75017 Paris.

ARTICLE 9 - Engagement du stagiaire

Le stagiaire s'engage sur l'honneur à tenir les Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves informés de toute modification concernant sa situation eu regard du financement de sa formation (avant, en cours ou après la formation). Dans ce cas, où d'autres éléments seraient portés à la connaissance des Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves concernant le financement de la formation, l'article 5 du présent contrat sera modifié par avenant.

A Lau-Balagnas, le 20/12/2020.

Le Président,

Francis Bloch



Les personnes citées ci-dessous doivent apposer la mention « lu et approuvé », dater et signer.

L'adhérent,

Mère/Tutrice,

Père/Tuteur,